

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

**COMMUNE
DE
GAILLARD**

Code Postal 74240

Arrêté n°10R59

**REGLEMENTATION
Vente de Muguet le 1^{er} Mai**

Le Maire de la commune de GAILLARD

Vu le Code Pénal, et notamment son article R 644-3

Vu l'article L2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 422-8 du Code du commerce

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la vente du muguet le 1^{er} Mai sur le territoire de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente du muguet est réglementée de la manière suivante :

Le 1^{er} Mai 2010

ARTICLE 2 : La vente de muguet est interdite sur le périmètre du marché à l'exception des fleuristes abonnés ou passagers régulièrement déclaré.

ARTICLE 3 : Sur le territoire de la commune la vente de muguet ne devra pas constituer un danger ou une gêne pour la circulation.

ARTICLE 4 : Aucune installation n'est autorisée à moins de 300 mètres d'un magasin de vente de fleurs.

ARTICLE 5 : Il est autorisé la vente de muguet sauvages (Issus de la cueillette ou de la production personnelle) il devra être vendu sans emballage, panier, ni adjonction d'autres fleurs ou feuillage.

ARTICLE 6 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Le Commissariat de Police d'Annemasse et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS.

Arrêté devenu
exécutoire compte
tenu :

-de sa réception
en Sous-Préfecture
le :

-de sa publication
le :

Le Maire,

Renée MAGNIN

Fait à Gaillard, le 27 avril 2010

LE MAIRE,

Renée MAGNIN